



Bruxelles, le 21.05.2021
C(2021) 3579 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État / France
SA.62811 (2021/N)
**Modification du régime « Valorisation des services
environnementaux et incitation à la performance environnementale
des exploitations »**

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 23 avril 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Modification du régime « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ».

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (3) La notification concerne une modification du régime d'aides SA.55052 (2019/N) « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », approuvé par la décision C(2020) 991 final de la Commission du 18 février 2020 (ci-après, « la décision initiale »). Le régime vise à faire face à l'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité ordinaire, appelant une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agro-écologie.

2.3. Base juridique

- (4) Articles L.332-1 et suivants, L.331-1 et suivants, et L.411-1 et suivants du code de l'environnement ; article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ; articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et articles L.1321 et suivants du code de la santé publique.

2.4. Durée

- (5) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2022.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 170 000 000 EUR. L'organisme public octroyant l'aide est le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

2.6. Description du régime d'aides et sa modification

- (7) L'aide allouée au titre du régime d'aide entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance. Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et financée par l'Agence de l'eau compétente ou par l'État. Les grandes entreprises ne seront pas bénéficiaires du régime. L'aide est versée sous forme de subvention directe. La décision initiale prévoit une durée du régime jusqu'au 31 décembre 2021.
- (8) La période d'application des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales¹ (ci-après les «lignes directrices») a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Par ailleurs, vu les conséquences économiques et financières

* Handling instructions for SENSITIVE information are given at <https://europa.eu/db43PX>

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

de la pandémie de COVID-19, les lignes directrices ont été adaptées pour permettre aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 de continuer à bénéficier d'aides au titre des lignes directrices².

- (9) Par la présente notification les autorités françaises souhaitent modifier la décision initiale afin :
- (a) de prolonger la durée du régime d'une année, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - (b) de permettre l'éligibilité comme bénéficiaires des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
 - (c) d'ouvrir au financement par l'État le régime qui dans la décision initiale, n'était financé que par les Agences de l'eau. À cette fin, les services de l'État seraient également autorité d'octroi au même titre que les Agences de l'eau. Afin de renforcer l'action de l'État et des Agences de l'eau, toutes les collectivités territoriales, et pas seulement celles mandatées pour contractualiser avec les agriculteurs, pourraient contribuer financièrement au dispositif mis en œuvre dans le respect du régime notifié et des plafonds d'aides ; et
 - (d) d'augmenter le budget de 20 millions d'euros pour un nouveau budget total de 170 millions d'euros.
- (10) Pour le reste, le régime initial demeure inchangé.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (11) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (12) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 46 à 50 de la décision initiale).

² Communication de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19, JO C 424 du 8.12.2020, p.30.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (13) La mesure a été notifiée à la Commission le 23 avril 2021. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (14) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (15) Cette dérogation a été déclarée applicable dans la décision initiale (considérant 83 de la décision initiale).

3.3.2. Application des lignes directrices

- (16) En ce qui concerne les aides du régime, la section 1.1.5.1. "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques", de la Partie II des lignes directrices s'applique.
- (17) Le respect des dispositions précitées a été analysé dans le cadre de la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 58 à 80 de la décision initiale). Les modifications notifiées, mentionnées au considérant (9), n'ont aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision initiale. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (18) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive